



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-026

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

5601_préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-03-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan. (3 pages) Page 3
- 56-2020-03-04-003 - Arrêté préfectoral portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan (1 page) Page 6
- 56-2020-03-04-004 - arrêté préfectoral portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid 19 dans le département du Morbihan (2 pages) Page 7
- 56-2020-03-04-002 - arrêté préfectoral portant interdiction de certains rassemblements dans le département du Morbihan hors communes situées dans un cluster (2 pages) Page 9

BRET 09 -Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest(DIRPJJ)

- 56-2020-03-03-001 - Arrêté n°2 du 3 mars 2020 donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest (2 pages) Page 11



Secrétariat Général
ScoPPAT
Bureau de la coordination générale

arrêté préfectoral du 3 mars 2020

Portant délégation de signature
à Mme Véronique SOLERE,
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 février 2017 portant nomination de M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 8 mars 2019 portant nomination de M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Véronique SOLERE, directrice de cabinet du préfet, pour les matières relevant de la direction du cabinet, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
- des ordres de réquisitions du comptable ;
- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, directrice de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile DUPLLENNE, directrice des sécurités, pour toutes correspondances courantes relevant de son service ainsi que :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;
- les arrêtés autorisant ou renouvelant les installations de systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations accordées aux agents de sécurité privée pour exercer leur mission, de manière exceptionnelle, sur la voie publique ;
- les habilitations ou refus d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres des communes pour accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- les certificats de paiement de subventions relevant du domaine de compétence de la direction du cabinet ;
- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière les agréments d'auto-écoles et des centres de permis à points ;
- les agréments des médecins de la commission médicale des permis de conduire ;
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale et les décisions de restriction de droits à conduire (conduite avec éthylotest antidémarrage) ;
- les autorisations de manœuvre militaire.

Pour les matières relevant du service interministériel de défense et de protection civile, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane MARREC, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour toutes correspondances courantes relevant de son service ainsi que pour :

- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;
- les autorisations de manœuvre militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Stéphane MARREC, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France CAMBAUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Pour les matières relevant du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est donnée à Mme Patricia JOLY, chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en son absence, à M. Thierry LE CRANE, adjoint au chef du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation :

- pour toutes correspondances courantes ;
- pour les habilitations ou refus d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres des communes pour accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- pour les certificats de paiement de subventions relevant de son bureau.

Pour les matières relevant du bureau des polices administratives et des professions réglementées, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est donnée à Mme Céline DUWOYE, cheffe du bureau des polices administrative et des professions réglementées, et en son absence à Mme Nathalie LE PLUART, adjointe, pour toutes correspondances courantes relevant de son bureau ainsi que pour :

- les autorisations d'enseigner et autorisations d'animer dans le domaine de l'éducation routière ;
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale et les décisions de restriction de droits à conduire (conduite avec éthylotest antidémarrage).

Pour les matières relevant du chargé de mission auprès de la direction des sécurités, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, délégation de signature est donnée à Mme Magali CORLAY, chargée de mission auprès de la direction des sécurités, pour toutes correspondances courantes relevant de ses missions ;

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est donnée à Mme Cécile THEVENET, cheffe du bureau de la représentation de l'État, pour toutes correspondances courantes relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile THEVENET, cette délégation de signature est donnée à Mme Sonia GUENOLE, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est donnée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef du service de la communication interministérielle, pour toutes correspondances courantes relevant de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est donnée à Mme Audrey ROUSSEAU, adjointe au chef du service de la communication interministérielle.

Article 5 : délégation de signature est donnée à M. Stéphane MARREC, Mme Marie-France CAMBAUX, M. Arnaud HELLEGOUARCH, Mme Patricia JOLY, Mme Audrey GILLOUARD et Mme Marie-Odile DUPLENNE pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SOLERE, délégation de signature est donnée à M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Véronique SOLERE et de M. Guillaume QUENET, cette délégation est donnée à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Véronique SOLERE, de M. Guillaume QUENET et de M. Pierre CLAVREUIL, cette délégation est donnée à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Pontivy.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et de M. Guillaume QUENET, délégation de signature est donnée, pour l'arrondissement de Vannes, à Mme Véronique SOLERE pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 8 : Lorsque Mme Véronique SOLERE assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 9: l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Véronique SOLERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est abrogé.

Article 10: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la directrice de cabinet du préfet, la directrice des sécurités, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mars 2020
Le préfet,

Patrice FAURE

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant énumération des communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- Considérant que le virus SARS-COV-2 (COVID-19) commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant qu'un « cluster » correspond à un cas groupé d'au moins deux cas confirmés, survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;
Considérant que les communes de CRACH, AURAY, BREC'H, CARNAC et ST-PIERRE-QUIBERON comprennent des cas biologiquement confirmés et potentiellement liés entre eux de personnes affectées par l'épidémie précitée, et doivent donc faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;
- Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un premier « cluster » est composé des communes de CRACH, AURAY, BREC'H et CARNAC.
Un deuxième « cluster » est composé de la commune de ST-PIERRE-QUIBERON.

Article 2 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vannes, le 4 mars 2020

Le Préfet,
signé
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant fixation de mesures dans les communes constituant un cluster Covid-19 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires, périscolaires et des structures d'accueil dans certaines communes du département du Morbihan ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Morbihan en raison de la présence d'une grappe (*cluster*) de cas identifiés ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires, périscolaires et des structures d'accueil dans certaines communes du département du Morbihan
Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires, périscolaires et des structures d'accueil dans certaines communes du département du Morbihan est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes définies comme un « *cluster* » Covid-19 par arrêté préfectoral, les rassemblements dans les lieux et/ou les activités impliquant une promiscuité prolongée du public favorisant la transmission du virus sont interdits à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au samedi 14 mars inclus :

- établissements scolaires et structures d'accueil collectif de mineurs,
- établissements d'accueil du jeune enfant (crèche),
- parcs de jeux couverts pour enfants,
- lieux de culte, à l'exception des cérémonies cultuelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême, qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches,
- cinémas,
- théâtres,
- marchés de plein air et couverts,
- discothèques,
- salles de concerts,

- casinos,
- établissements de baignade d'accès payant,
- entraînements sportifs et matchs y compris sans public.

Les conseils municipaux ou communautaires sont autorisés à se réunir à la condition d'être organisés à huis-clos conformément aux articles L.2121-18 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19.

Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité.

Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes et présidents d'EPCI constituant un « *cluster* », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vannes, le 4 mars 2020

Le Préfet,
signé
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté portant interdiction de certains rassemblements dans le département du MORBIHAN hors communes situées dans un cluster

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
Vu le code civil et notamment l'article 1er ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 interdisant les rassemblements collectifs dans le département du Morbihan à compter du dimanche 1^{er} mars 2020 et jusqu'au samedi 14 mars 2020.
Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,
Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;
Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Morbihan en raison de la présence d'une grappe de cas identifiés ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant interdiction des rassemblements dans le département du Morbihan ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant interdiction des rassemblements est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les rassemblements avec public de nature sportive, culturelle, culturelle ainsi que les réunions ouvertes au public à l'initiative d'une commune ou d'un EPCI ou dans le cadre de la préparation des élections municipales sont interdits dans les communes hors « cluster » du département du Morbihan à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.

Les entraînements et matches à caractère sportif à huis-clos sont autorisés dans les communes hors cluster.

Les cérémonies culturelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches.

Les cinémas, théâtres et discothèques sont fermés jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.

Les conseils municipaux ou communautaires sont autorisés à se réunir à la condition d'être organisés à huis-clos conformément aux articles L2121-18 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux) et la nature de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus COVID 19. Dans cette dernière hypothèse il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité.

Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires, les présidents d'EPCI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mars 2020

Le Préfet,
signé
Patrice FAURE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté n° 2

donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eddie ALEXANDRE, directeur territorial Finistère - Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Morbihan.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 3 mars 2020

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLLENNE